

**Une action collective a été autorisée pour les autochtones qui ont été, dans leur enfance, retirés de leur foyer par l'application de programmes ou politiques d'assimilation des enfants autochtones par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, et qui ont été placés, adoptés ou confiés au Québec à des non-autochtones, de 1951 jusqu'au 1er janvier 2020**

---

La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication de cet avis.

- Vos droits pourraient être affectés par une action collective qui a été autorisée pour le compte des groupes suivants:

Contre le Procureur général du Canada (« PGC ») :

« Tous les Indiens non-inscrits et Métis qui ont été, dans leur enfance, retirés de leur foyer par l'application de programmes ou politiques d'assimilation des enfants autochtones par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, mis sur pied et opérés par le Procureur général du Canada et/ou le Procureur général du Québec, et qui ont été par la suite placés au Québec en familles d'accueil non autochtones ou donnés en adoption au Québec à des parents non-autochtones ou confiés au Québec à des tuteurs non autochtones, de 1951 jusqu'au 1er janvier 2020; »

Contre le Procureur général du Québec (« PGQ ») :

« Tous les Indiens, Indiens non-inscrits, Métis et Inuits qui ont été, dans leur enfance, retirés de leur foyer par l'application de programmes ou politiques d'assimilation des enfants autochtones par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, mis sur pied et opérés par le Procureur général du Canada et/ou le Procureur général du Québec, et qui ont été par la suite placés au Québec en familles d'accueil non autochtones ou donnés en adoption au Québec à des parents non-autochtones ou confiés au Québec à des tuteurs non autochtones, de 1951 jusqu'au 1er janvier 2020; »

Le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec sont les Défendeurs nommés dans ce recours (les «Défendeurs»).

- Le Tribunal n'a pas encore décidé si les Défendeurs avaient commis une faute ou s'il existait un programme ou une politique d'assimilation des enfants autochtones mis sur pied et opéré par le Procureur général du Canada et/ou le Procureur général du Québec par le biais des systèmes de protection de la jeunesse. Les prétentions dirigées contre les Défendeurs n'ont pas encore été prouvées. Les Défendeurs rejettent le bien-fondé de l'action collective et soutiennent qu'il n'y avait aucun programme ou politique d'assimilation des enfants autochtones mis sur pied ou opéré par le Procureur général du Canada et/ou le Procureur général du Québec par le biais des systèmes de protection de la jeunesse de 1951 au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si vous êtes membre du groupe et que des sommes d'argent ou des avantages sont obtenus au terme de l'action collective, vous serez informé de la façon de réclamer votre part. Aucune somme d'argent n'est disponible à ce moment-ci et il n'existe aucune garantie qu'une somme d'argent le sera

éventuellement. Cependant, vos droits sont affectés et vous devez choisir une option dès maintenant.

VOS OPTIONS À CE MOMENT-CI	
NE RIEN FAIRE	<p>Demeurer membre de cette action collective et attendre l'issue de celle-ci. Vous prendrez part au partage de l'argent et des avantages accordés, le cas échéant.</p> <p>En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient être accordés à l'issue d'un procès ou dans le cadre d'un règlement de cette action collective. Cependant, vous renoncez ainsi aux droits que vous pourriez avoir d'exercer un recours personnel ayant le même objet que cette action collective.</p>
S'EXCLURE	<p>S'exclure de cette action. Vous ne prendrez pas part au partage de l'argent ou des avantages accordés, le cas échéant, mais vous conservez le droit d'exercer un recours individuel.</p> <p>Si vous vous excluez de l'action collective et que de l'argent ou des avantages sont accordés par la suite, vous n'aurez droit à aucune part de cet argent ou de ces avantages. Si vous le souhaitez, vous pouvez exercer un recours en votre propre nom ayant le même objet que cette action collective. Vos droits pourraient également être affectés par d'autres recours collectifs déjà autorisés.</p>

- Vos options vous sont expliquées plus en détail dans cet avis. Pour être exclu, vous devez agir au plus tard le **14 AVRIL, 2025**

## CONTENU DE CET AVIS

CONTENU DE CET AVIS.....	IV
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
A) Quel est l'objet de ce recours? .....	1
B) Pourquoi cet avis est-il publié? .....	1
C) Qu'est-ce qu'une action collective? .....	1
D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective? .....	2
E) Que réclament les représentants dans le cadre de cette action collective?.....	2
F) Un montant d'argent m'est-il offert à ce moment-ci?.....	3
2. VOS OPTIONS .....	4
3. LES AVOCATS .....	4
A) Qui me représente dans ce dossier? .....	4
B) Puis-je engager mon propre avocat? .....	6
C) Comment les avocats seront-ils payés? .....	6
4. PROCHAINES ÉTAPES .....	6
A) Procès sur les questions communes .....	6
B) Les questions communes .....	6
C) Recevrai-je une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes? .....	7
D) Comment saurai-je ce qui se passe? .....	7
5. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	8
FORMULAIRE D'EXCLUSION.....	9

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'honorable Donald Bisson, juge à la Cour supérieure du Québec, est chargé de la gestion de cette affaire, connue sous le nom de *MARY-ANN WARD et al. c. PGC and PGQ.*, dossier n° 500-06-000829-164 du district de Montréal.

Les personnes qui ont exercé ce recours, Mary-Ann Ward, Mario Wabanonik, Julie Sinave et Clara Halliday (« Représentants »), sont les représentants des groupes. Ils agissent en leur nom et au nom des tous les autres membres du groupe.

Les Défendeurs nommés dans ce recours sont : le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec (« Défendeurs »).

## A) Quel est l'objet de ce recours?

Le 7 décembre 2016, la représentante Mary-Ann Ward a déposé une Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée comme représentante. Mario Wabanonik, Julie Sinave et Clara Halliday se sont ensuite joints à Mary-Ann Ward à titre de représentants.

Les représentants allèguent que dans leur enfance, ils ont été retirés de leur foyer par l'application de programmes ou politiques d'assimilation des enfants autochtones par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, mis sur pied et opérés par les Défendeurs, et qu'ils ont été par la suite placés/adoptés ou confiés au Québec à des parents ou tuteurs non autochtones.

## B) Pourquoi cet avis est-il publié?

Ce recours a été « autorisé » à titre d'action collective. Si vous répondez à la définition du groupe (et que vous n'êtes pas visé par des exclusions), vous avez certains droits et certaines options que vous devriez examiner avant que le Tribunal ne décide si les allégations contre les Défendeurs sont valides. Cet avis explique tous ces aspects et la marche à suivre pour exercer vos droits à l'avenir.

## C) Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « représentante(s) », intentent une action en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Les personnes ayant des réclamations similaires forment le « groupe » et sont des « membres du groupe ». Le Tribunal tente de résoudre le plus grand nombre possible de questions en litige dans le cadre d'un seul et même procès sur les « questions communes » visant tous les membres du groupe (des questions individuelles peuvent demeurer après l'issue du procès sur les questions communes). Les membres du groupe

qui ne s'excluent pas de l'action collective sont liées par les décisions rendues par le Tribunal dans cette affaire.

Pour consulter le registre des actions collectives au Québec, visitez le site qui suit :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/RecherchePublique>

#### D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?

Si vous désirez participer à cette action collective, vous êtes inclus dans ce recours et n'avez aucune mesure à prendre à ce moment-ci si tous les énoncés suivants sont vrais :

- vous êtes Indiens, Indiens non-inscrits, Métis ou Inuits;
- vous avez été retirés de votre foyer pour une période comprise entre 1951 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de programmes ou politiques d'assimilation des enfants autochtones par le biais des systèmes de protection de la jeunesse, mis sur pied et opérés par le Procureur général du Canada et/ou le Procureur général du Québec et
- vous avez été placés/adoptés ou confiés au Québec en familles d'accueil non autochtones ou à des parents ou tuteurs non autochtones.

Vous pouvez être exclu de cette action collective même si vous respectez les trois conditions précédentes si :

- Vous avez exercé un recours individuel ayant le même objet que celui de cette action collective. Vous serez alors réputé vous être « exclu » de cette action collective si vous maintenez votre action individuelle après la date limite pour l'exclusion, **14 AVRIL 2025**.

Si vous n'êtes pas certain si cette situation s'applique à vous, veuillez communiquer avec les avocats des Représentants pour obtenir de l'assistance.

---

#### E) Que réclament les représentants dans le cadre de cette action collective?

---

Les Représentants cherchent à obtenir une compensation monétaire sous forme de dommages compensatoires et moraux, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle, ainsi que les frais de justice. Plus précisément, les Représentants demandent au Tribunal d'ordonner les conclusions suivantes:

**ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs contre les défendeurs ;**

**DÉCLARER que les défendeurs sont responsables solidairement des dommages subis par les quatre demandeurs et les membres du groupe;**

**CONDAMNER les défendeurs à payer aux demandeurs et à tous les membres du groupe un montant à être déterminé mais incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle, pour couvrir les dommages suivants :**

- a) **Dommages moraux pour perte d'identité ;**
- b) **Dommages moraux pour peur et anxiété ;**
- c) **Dommages pour abus sexuels ;**
- d) **Dommages pour abus physiques et sévices ;**
- e) **Dommages moraux pour perte d'affection et de relation à l'égard des parents biologiques ;**
- f) **Dommages moraux pour détresse psychologique ;**
- g) **Dommages pour frais reliés aux coûts de soins de santé et de consultations psychologiques, psychiatriques et autres similaires, dans la mesure où non remboursés par le système de santé gouvernemental, par un assureur ou par une autre source ;**

**ORDONNER le recouvrement collectif de ces dommages;**

**RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal déterminera et qui est dans l'intérêt des membres du Groupe;**

**LE TOUT, avec frais de justice, frais de publication d'avis, frais d'administration de l'exécution du jugement à être rendu, et frais d'experts.**

---

**F) Un montant d'argent m'est-il offert à ce moment-ci?**

---

Non. Le Tribunal n'a pas encore décidé si les Défendeurs peuvent être tenus responsables et aucun règlement n'a été conclu par les parties. Les Défendeurs nient les allégations des Représentants. Rien ne garantit qu'une somme d'argent ou des avantages vous seront accordés. Cependant, s'ils le sont, vous en serez informé et recevrez l'information sur la façon de faire pour réclamer une part de ces avantages.

## 2. VOS OPTIONS

À cette étape-ci, vous devez choisir de demeurer dans le groupe ou de vous en exclure au plus tard le 14 AVRIL 2025.

Si vous ne faites rien et que vous répondez à la définition du groupe, vous serez automatiquement inclus dans le recours. Vous serez lié par toutes les décisions du Tribunal, qu'elles soient, à vous ou au groupe, favorables ou non. Si des avantages sont obtenus, vous aurez à poser certains gestes pour vous en prévaloir. Vous n'aurez droit aux avantages que si vous respectez les critères établis aux fins de l'attribution d'avantages aux membres individuels du groupe.

Si vous désirez vous exclure, vous devez le faire au plus tard le 14 AVRIL 2025. Vous ne serez pas lié par les décisions du Tribunal dans ce recours, mais vous n'aurez pas droit non plus à l'argent ou aux avantages pouvant être obtenus à l'issue de ce recours. Vous conserverez votre droit de poursuivre individuellement les Défendeurs relativement à une demande ayant le même objet que l'action collective, si vous le souhaitez. Vos droits pourraient également être affectés par d'autres recours collectifs déjà autorisés. Prenez note que vous ne pourrez pas changer d'idée plus tard et décider de « réintégrer » le groupe visé par l'action collective après vous en être exclu.

Pour vous exclure, veuillez remplir le formulaire d'exclusion joint au présent avis et l'envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec  
Palais de Justice de Montréal  
Dossier n° 500-06-000787-164  
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Il est fortement encouragé d'utiliser le courrier recommandé. Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le **14 AVRIL 2025, le cachet de poste faisant foi de la date d'envoi.**

## 3. LES AVOCATS

### A) Qui me représente dans ce dossier?

Les Représentants sont représentés par Merchant Law Group LLP dans ce litige. Merchant Law Group LLP représente donc leurs intérêts et ceux des membres du groupe, dont vous-même si vous êtes membre du groupe.





## B) Puis-je engager mon propre avocat?

Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais. Votre avocat devra obtenir l'autorisation du tribunal pour intervenir à l'action collective. Prenez note qu'un membre intervenant du groupe pourrait devoir se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical, ou aux deux, à la demande des Défendeurs. Un membre du groupe qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être appelé à se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical en l'absence d'une décision du tribunal.

## C) Comment les avocats seront-ils payés?

Vous n'avez pas à prendre en charge les honoraires des avocats des Représentants dans cette action collective. Les Représentants ont conclu une convention d'honoraires conditionnels aux termes de laquelle ces avocats pourraient recevoir i) 25 % de la somme reçue pour le groupe dans l'ensemble ou ii) toute somme accordée par le Tribunal à la suite d'une entente ou d'un jugement. Si aucune somme d'argent n'est obtenue, les avocats ne toucheront aucun montant. Par ailleurs, tout paiement fait aux avocats devra être approuvé par le tribunal.

Si vous engagez votre propre avocat, c'est à vous qu'il revient de payer les honoraires ou les frais pouvant être fixés par ce dernier.

# 4. PROCHAINES ÉTAPES

## A) Procès sur les questions communes

Les Représentants devront prouver leurs allégations et celles du groupe lors d'un procès. Le procès aura alors lieu à Montréal (Québec). Au cours du procès, le tribunal entendra toute la preuve avant de rendre une décision, à savoir qui aura gain de cause entre les Représentants et les Défendeurs.

## B) Les questions communes

Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées dans le cadre du procès sur les questions communes sont les suivantes :

- 1) Les défendeurs ont-ils commis une faute extracontractuelle envers les membres du groupe en ayant mis sur pied, financé et opéré des programmes ou de politiques d'assimilation des enfants autochtones au Québec par le biais des

systèmes de protection de la jeunesse, entre 1951 et 2020 (« programmes et politiques »)?

- 2) Quel est détail spatio-temporel de ces programmes ou politiques?
- 3) Quel est le niveau de connaissance réelle ou présumée par les défenseurs de ces programmes et politiques?
- 4) Le défendeur Procureur général du Québec a-t-il été, à quelque moment entre 1951 et 2020, le préposé du Procureur général du Canada à l'égard de ces programmes et politiques? Si oui, y a-t-il responsabilité du commettant?
- 5) Y a-t-il solidarité entre les défenseurs?
- 6) Les membres du groupe ont-ils subi les dommages compensatoires suivants :
  - a) Dommages moraux pour perte d'identité?
  - b) Dommages moraux pour peur et anxiété?
  - c) Dommages pour abus sexuels?
  - d) Dommages pour abus physiques et sévices?
  - e) Dommages moraux pour perte d'affection et de relation à l'égard des parents biologiques?
  - f) Dommages moraux pour détresse psychologique?
  - g) Dommages pour frais reliés aux coûts de soins de santé et de consultations psychologiques, psychiatriques et autres similaires, dans la mesure où non remboursés par le système de santé gouvernemental, par un assureur ou par une autre source?
- 7) Y a-t-il causalité entre dommages et faute?
- 8) Doit-il y avoir recouvrement collectif de ces dommages?

---

### C) Recevrai-je une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?

---

Il n'y a aucune garantie que les Représentants obtiendront une compensation financière ou d'autres avantages au nom du Groupe.

Si les Représentants obtiennent une somme d'argent ou des avantages à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informés de la marche à suivre pour demander une part de ceux-ci ou l'on vous expliquera les autres options qui vous seront alors offertes. Il est possible que vous ayez à démontrer le bien-fondé de votre réclamation individuelle et possiblement à prendre en charge les frais pour ce faire. À ce moment-là, vous pouvez choisir de retenir les services de Merchant Law Group LLP pour vous aider, ou vous pouvez choisir un autre avocat de votre choix.

---

### D) Comment saurai-je ce qui se passe?

---

Les avocats agissant pour les Représentants peuvent transmettre à l'occasion aux membres du groupe des avis approuvés par le tribunal les informant de l'état d'avancement de l'action.

Si vous souhaitez recevoir ces avis, veuillez communiquer par téléphone avec Merchant Law Group LLP en composant le 514 248-7777 ou allez à l'adresse <https://www.merchantlaw.com/class-actions/current-class-actions/indian-metis-scoop-class-action/> pour vous inscrire sur la liste d'envoi des avis.

## 5. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des précisions sur cette affaire et sur le processus d'exclusion en communiquant avec :

**MERCHANT LAW GROUP LLP**

3055 Blvd. St-Martin Ouest, Suite T500,

Laval, Québec, H7T 0J3

Tél. : 514 248-7777 ou sans frais le 1 866 567-7777

Télec. : 514 842-6687

Me Christine Nasraoui ([cnasraoui@merchantlaw.com](mailto:cnasraoui@merchantlaw.com))

# FORMULAIRE D'EXCLUSION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

N ° 500-06-000829-164

**MARY-ANN WARD,**  
-and-  
**MARIO WABABONIK,**  
-and-  
**CLARA HALLIDAY**  
-and-  
**JULIE SINAVE**

*Représentants*

c.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**  
et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

Veillez ne remplir ce formulaire d'exclusion que si vous êtes un membre du groupe (tel qu'il est décrit dans l'avis d'autorisation) et que vous souhaitez être exclu de l'action collective suivante : *MARY-ANN WARD et al. c. PGC and PGQ.*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000829-164 (district de Montréal). Ce formulaire doit être reçu par le greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 14 AVRIL 2025 à l'adresse ci-bas. Le cachet de la poste fait foi. L'usage du courrier recommandé est fortement encouragé.

Greffier de la Cour supérieure du Québec  
Palais de Justice de Montréal  
Dossier n° 500-06-000787-164  
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre nom : \_\_\_\_\_

Votre adresse postale : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste que je ne souhaite pas participer à l'action collective *MARY-ANN WARD et al. c. PGC and PGQ* et je comprends qu'en m'excluant, je ne recevrai aucune somme d'argent ni aucun avantage qui pourrait être obtenu au nom des membres du groupe par les Représentants.

---

Signature

---

Date